

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.225
13 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Autobus, autocars et leurs remorques
5. Intitulé: Modification du décret relatif aux véhicules (disponible en finnois, 4 pages)
6. Teneur: Il est proposé d'adapter aux valeurs approuvées par le Conseil des Communautés européennes le poids et les dimensions maximaux autorisés des véhicules à moteur. <u>Modifications</u> Poids par bogie (suspension pneumatique) 19 tonnes, longueur maximale: autobus ou autocar à 3 essieux 14,50 m, véhicule articulé 16,50 m, semi-remorque environ 13,6 m, train routier (remorque à essieu central) 18,00 m. La proposition comprend aussi quelques rectifications. La proposition est fondée sur les directives du Conseil des Communautés européennes 89/338/CEE et 89/461/CEE.
7. Objectif et justification: Adaptation des lois des Etats membres de la CEE
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans les Lois et Règlements de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 octobre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: